



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/n° 244

**établissant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D00/012/DDAF
en date du 11 août 2000 relatif au système d'assainissement et à l'épandage des boues de la station
d'épuration de la commune de Penchard**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2224-11 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le récépissé de déclaration n° D00/012/DDAF en date du 11 août 2000 concernant le système d'assainissement et l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de PENCHARD ;

VU la stratégie départementale pour l'assainissement approuvée en mars 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 1er octobre 2020 ;

VU le courriel en retour du pétitionnaire le 03 novembre 2020 qui n'a pas formulé d'observations ;

VU les données d'autosurveillance fournies régulièrement par l'exploitant ;

Considérant que la stratégie départementale pour l'assainissement a ciblé des actions à mener sur le système d'assainissement de PENCHARD pour l'amélioration de la qualité du ru de Bourdeau dont l'état physico-chimique était mauvais, du fait notamment de teneurs excessives en azote et phosphore révélatrices de rejets d'effluents urbains insuffisamment traités dans la masse d'eau ;

Considérant que des efforts doivent être réalisés pour atteindre l'objectif de bon état écologique du cours d'eau défini à la directive 2000/60/CE sus-visée ;

Considérant que le traitement du phosphore est effectif sur la station de traitement des eaux usées de Penchard depuis mai 2018 et qu'il y a lieu d'en suivre l'efficacité ;

Considérant qu'il y a lieu de définir des prescriptions particulières en terme de normes de rejet à respecter pour le paramètre phosphore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, exerçant la compétence assainissement sur le territoire de la commune de Penchard et identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée "le pétitionnaire" est autorisée à exploiter le système d'assainissement de Penchard.

Article 2 : Définition des performances minimales du système de traitement

Le niveau de rejet du système de traitement prévu dans le récépissé de déclaration n° D00/012/DDAF est modifié comme suit :

Jusqu'au débit de référence les échantillons moyens journaliers doivent respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

- les rejets doivent respecter, en moyenne journalière :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO ₅	30 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	10 mg/l

- les rejets doivent respecter, en moyenne annuelle :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
NGL	20 mg/l	-
Pt	2 mg/l	80 %

Article 3 : sanctions applicables

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PENCHARD et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : recours

En application des articles L 214-10, L 181-17, L 181-18 et L 181-50 à 52 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de : l'affichage dudit acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Madame la directrice territoriale Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Seine-et-Marne (MISEN 77),
- Madame la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Penchard.

Melun, le

- 9 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF